

## Le congé de maternité

Un congé de maternité est accordé aux enseignantes en position d'activité.

Lors de la première constatation médicale de la grossesse qui doit être effectuée avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois de la grossesse, une déclaration appelée « 1<sup>er</sup> examen médical prénatal » est établie par le médecin.

L'agent doit en adresser la copie avant la fin du 4<sup>ème</sup> mois à l'IEN qui la fera parvenir à la division de gestion des personnels de la DSDEN de l'Oise.

Pour cela, l'enseignant complète le formulaire intitulé « demande de congé maladie ou de maternité » soit l'imprimé numéro 3.

Ce formulaire est présent en annexe.

➤ Durée du congé : la durée du congé de maternité varie en fonction du nombre d'enfants déjà à charge avant la naissance de l'enfant.

- 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant : 16 semaines (6 semaines avant la naissance et 10 semaines après)
- 3<sup>ème</sup> enfant et plus : 26 semaines (8 semaines avant et 18 semaines après)
- Grossesse gémellaire : 34 semaines (12 semaines avant et 22 semaines après)
- Grossesse de triplés et plus : 46 semaines (24 semaines avant et 22 semaines après)

➤ Possibilité de report d'une partie de la période prénatale

L'enseignante qui souhaite réduire la durée de son congé prénatal, doit justifier d'une prescription médicale rédigée par le professionnel de santé qui suit sa grossesse attestant l'absence de contre-indication médicale à ce report. Cette attestation doit fixer précisément le nombre de jours que le fonctionnaire est autorisé à reporter et ce dans la limite de 3 semaines.

En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé et le congé prénatal débute à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt jusqu'à la date de l'accouchement.

### ➤ Possibilité d'augmenter la période prénatale

Pour les cas de naissance d'enfant de rang 0 ou plus, ou pour des jumeaux, l'agent peut choisir de rallonger son congé prénatal, dans la limite de 4 semaines pour des jumeaux et de 2 semaines pour un enfant de rang 3 ou plus. Le congé postnatal est alors réduit d'autant.

#### > Cas particuliers

Des congés supplémentaires, liés à un état pathologique, peuvent être accordés sur présentation d'un certificat médical original dans les conditions suivantes:

- le congé prénatal peut être augmenté, dans la limite de 14 jours, et pris à tout moment à compter de la déclaration de grossesse. Il peut être pris en plusieurs fois.
- le congé postnatal peut être augmenté dans la limite de 28 jours. Il doit être pris en une fois et accolé à la fin du congé maternité. Il est décompté des droits de congé maladie ordinaire.

L'enseignante complète le formulaire intitulé « demande de congé maladie ou de maternité » soit l'imprimé numéro 3.

Et coche la case correspondante :

- Supplément grossesse
- Repos avec état pathologique de grossesse

*Ce formulaire est présent en annexe.*

#### > Conséquences financières

La totalité du traitement est versée pendant les congés de maternité et le congé prénatal, y compris pour les enseignantes exerçant à temps partiel qui sont alors rémunérées sur la base d'un temps complet.

### **Modalités de remplacement**

Une fois l'arrêté de mise en position de congé de maternité établi, la secrétaire de circonscription prend attache avec le service des brigades pour que le remplacement puisse être effectué.

En l'absence de brigadier disponible, un ZIL assurera ce remplacement, jusqu'à la reprise de l'enseignante titulaire.



Direction des services  
départementaux de  
l'Éducation nationale de  
l'Oise

Division de la Gestion  
des Personnels

Tél.  
03.44.06.45.00  
Fax.  
03.44.48.67.25

22, avenue Victor Hugo  
60025 Beauvais cedex

**DEMANDE DE CONGE DE MALADIE OU DE MATERNITE**  
(Imprimé n° 3)

Nom ..... Prénom .....

Grade: ..... Statut : Titulaire / PE stagiaire

N° de sécurité sociale : .....

Adresse : .....

Ecole : .....

Etablissement : .....

Commune de : ..... Classe : .....

DATES DU CONGE : .....

MOTIF : (JOINDRE IMPERATIVEMENT UN CERTIFICAT MEDICAL DANS LES 48 HEURES)

**CONGE DE MALADIE ORDINAIRE :**

- 1<sup>er</sup> congé de maladie ordinaire.  Prolongation d'un congé de maladie ordinaire.  
 En attente de passage devant le Comité Médical pour l'octroi d'un congé de longue maladie.

Adresse où le malade peut être visité : .....

Tél. : .....

*En cas de convalescence à une autre adresse, joindre l'autorisation écrite du médecin.*

**CONGE DE LONGUE MALADIE :**  Demande de prolongation.

**CONGE DE LONGUE DUREE :**  Demande de prolongation.

**CONGES DE MATERNITE :**

Date présumée de l'accouchement Déclaration de grossesse avec date présumée de l'accouchement à envoyer avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse.

Supplément grossesse (14 jours maximum pouvant être pris avant le congé de maternité suivant avis médical de votre état de santé).

Repos avec état pathologique de grossesse (28 jours maximum non sécables pouvant être pris juste après le congé de maternité suivant avis médical).

***Afin de percevoir ou de mettre à jour le supplément familial de traitement, ne pas oublier d'envoyer l'extrait d'acte de naissance de l'enfant dans les plus brefs délais à la Division de la Gestion des Personnels, à l'Inspection Académique de l'Oise.***

Signature de l'intéressé(e)

Circonscription de .....

Demande reçue à la circonscription le : .....

Vu et transmis le : .....

L'Inspecteur (trice)